

# Immunisation limitée, avantage neutralisé

Les revers d'une disposition légale limitée dans le temps

Duchesne Justine  
Maude Bertrand  
En collaboration avec Yannick Martin  
Septembre 2023  
Lire et Écrire en Wallonie

Au sein des formations en alphabétisation, certains apprenants peuvent se voir confrontés à la diminution de leurs allocations sociales. En cause, un mécanisme de « reprise » des indemnités de formation perçues. Cette diminution est, non seulement source d'incompréhension, mais pousse également certains d'entre eux à se réorienter vers d'autres voies formatives. Dans cet article, nous chercherons donc à exposer les revers d'une disposition légale prévue à l'article 35 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale<sup>1</sup> et ses impacts sur le quotidien d'apprenants en alpha à Lire et Écrire.

Notons que si le cas particulier de Lire et Écrire est présenté ici, la question de l'application de l'article 35 concerne plus largement le secteur de l'insertion socioprofessionnelle et doit donc se lire plus largement que les situations exposées et les exemples décrits dans ce cadre<sup>2</sup>.

## L'article 35 en question

Lorsqu'une personne émarge au CPAS et bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS), elle peut travailler ou suivre une formation en même temps. L'argent perçu en raison de sa situation professionnelle ou formative est alors en partie pris en compte pour le calcul du montant du RIS auquel elle peut prétendre, mais pas complètement. L'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale<sup>3</sup>, permet à cette personne de bénéficier d'une exonération (immunisation) d'une partie de ses revenus, à raison de 291,69€ par mois (index au 1<sup>er</sup> décembre 2022). Ainsi, cette personne peut continuer à bénéficier d'un appoint financier en

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale adopté en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

<sup>2</sup> Notamment, pour plus de précision, la question de la modification des indemnités de formation concerne l'ensemble du secteur de l'insertion socioprofessionnelle et s'ancre dans les textes juridiques suivants : Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2022 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

<sup>3</sup> Tel que modifié par les arrêtés royaux du 25 avril 2014 et du 25 janvier 2022. Pour une version consolidée : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2002071138](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2002071138),

plus de son revenu d'intégration sociale et ce, pendant un temps déterminé et sans dépasser un certain montant. Mais c'est ici que les limites de cet article 35 apparaissent.

Si, à première vue, cette immunisation semble positive, ouvrant la possibilité de continuer à percevoir un revenu « complémentaire » pendant un temps déterminé, elle comporte effectivement une série de limites.

Plusieurs revers sont notamment pointés par l'ADAS<sup>4</sup>, dont deux d'entre eux concernent plus particulièrement les apprenants de Lire et Écrire :

- La durée totale de cette exonération est limitée à trois ans : soit trois années d'affilée, soit trois années comptabilisées sur une période de six ans. Il s'agit donc d'un « crédit » à durée limitée. Le compte à rebours est lancé dès que la personne entre en formation ou bénéficie d'un emploi. Au-delà de cette période, les « primes » (indemnités) de formation ou les revenus professionnels sont entièrement déduits du RIS.
- Les primes (indemnités) de formation (y compris le défraiement de 2€ brut de l'heure, notamment en cas de formation conventionnée avec un service public régional pour l'emploi) sont considérés et pris en compte comme des revenus. Ainsi, lorsque les trois ans sont atteints, cette prime est déduite du RIS dans de nombreux cas<sup>5</sup>.

## Et dans le secteur de l'alpha ?

Dans le secteur de l'alpha, et plus largement au sein de l'insertion socioprofessionnelle, de nombreux apprenants sont bénéficiaires du CPAS. Selon les chiffres émanant de la base de données de Lire et Écrire en Wallonie en 2022, cela concerne notamment 588 apprenants sur 1941, dont 70% d'entre eux sont demandeurs d'emploi.

En recherche d'emploi, ces derniers peuvent ainsi bénéficier d'un contrat de formation les liant au FOREM (intitulé contrat F70 bis) et leur octroyant une prime de formation, à raison de 2€ brut de l'heure<sup>6</sup>. C'est ici que l'article 35 entre en jeu, permettant une exonération systématique de cet appui financier durant un temps limité<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour plus d'information, voir : <https://www.adasasbl.be/>;

<sup>5</sup> Bien que le principe d'égalité de traitement soit censé être de mise, il semblerait que tous les CPAS n'appliquent pas systématiquement l'article 35.

<sup>6</sup> Notons que si de nombreux apprenants à Lire et Écrire sont sous contrat F70 bis avec le FOREM, l'application de l'article 35 concerne plus largement le secteur de l'insertion socioprofessionnelle (comme nous l'avons déjà précisé en début de cet article). Le FOREM n'est ainsi que le bras armé octroyant la prime de formation pour certains CISP. Les Entreprises de Formation par le Travail octroient également cette indemnité, sans passer par le FOREM par exemple.

<sup>7</sup> Selon l'ADAS, et depuis une circulaire datant de 2014, les CPAS sont normalement tenus d'appliquer cet article. Le bénéficiaire peut toutefois demander que ce ne soit pas le cas, par exemple en cas d'une période très courte de travail ou de formation, afin que le « compteur » ne commence pas à tourner (3 ans d'activité ou de formation étalés sur 6 ans). Cependant, encore faut-il que le bénéficiaire soit au courant de cette possibilité.

Circulaire en ligne sur : <https://www.mi->

[is.be/sites/default/files/documents/circulaire\\_exoneration\\_socioprofessionnelle\\_article\\_35\\_0.docx](https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/circulaire_exoneration_socioprofessionnelle_article_35_0.docx).

Cependant, dans de nombreux cas, les apprenants ne sont pas au courant de cette application systématique. Ils ne la découvrent qu'à leurs dépens, lorsque l'immunisation prend fin, tombant des nues à la réception d'un courrier stipulant la déduction du montant versé par le FOREM (les 2€ brut de l'heure) de leur RIS.

À ce titre, une agente d'accueil nous explique :

*« À raison de 22 heures [de formation] par semaine, les apprenants n'atteignent pas le montant [exonéré]. Il est donc arrivé que certains CPAS appliquaient l'exonération socioprofessionnelle mais les personnes n'étaient pas au courant parce que, de toute façon, elles ne voyaient pas de diminution de leur RIS [vu que la durée des trois ans cumulés n'était pas atteinte] (...) »*

Pour le secteur de l'alpha, plus qu'une question de montant, la limitation dans le temps de cette exonération s'avère problématique. Car, lorsqu'on sait qu'un enfant, entre cinq et huit ans, a besoin de minimum 2400 heures pour obtenir les bases en lecture, écriture et calcul et de 3200 heures afin d'atteindre un niveau de maîtrise correspondant au CEB<sup>8</sup>, « trois ans en alphabétisation, ce n'est pas rare ! », nous indique un coordinateur pédagogique interviewé. L'apprentissage à l'âge adulte prend du temps, parfois au-delà des limites temporelles imposées par cette disposition légale. En ce sens, le caractère restreint dans la durée de cette immunisation impacte directement l'univers de l'alpha, risquant ainsi de mettre à mal le parcours de nombreux apprenants.

*« Chez nous le public est d'autant plus touché puisqu'il vient de toute manière plus que 3 ans. Il faut plus de temps pour apprendre. D'office à un moment ou à un autre, nos apprenants vont être touchés ! »,* confirme J.

## Un incitant qui n'en est plus un

Si jusqu'à maintenant, le nombre d'apprenants touché était encore assez modeste (les apprenants sont au nombre de dix pour la Régionale de Verviers<sup>9</sup>, par exemple), la problématique tend à émerger de façon plus large au sein du secteur de l'insertion, notamment en raison de l'augmentation du montant des indemnités de formation passant de 1 à 2 € brut de l'heure<sup>10</sup>. Le montant exonéré est alors plus rapidement atteint<sup>11</sup>, entraînant dès lors une visibilité plus large des personnes concernées.

*« Vu que maintenant on passe à 2€, [le montant immunisé] est plus vite atteint. Et donc les personnes commencent à s'en apercevoir parce qu'ils se rendent compte que leur RIS a été diminué. Et ils ne comprennent pas toujours... »,* nous indique une agente d'accueil, Lire et Ecrire.

---

<sup>8</sup> Comprendre, réfléchir et agir le monde, balises pour l'alpha populaire (2017). Lire et Écrire communauté française : Cadre de référence pédagogique de Lire et Écrire, p.25.

<sup>9</sup> Et ce, au moment de notre rencontre, en juin 2023.

<sup>10</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cet incitant financier est passé d'1€ brut de l'heure à 2€ brut de l'heure. Ce qui était une revendication de longue date du secteur de l'insertion socioprofessionnelle.

<sup>11</sup> Lorsque la prime de formation dépasse le montant exonéré fixé dans l'article 35 (c'est-à-dire 291, 69€ pour la dernière indexation), le « surplus » est déduit du revenu d'intégration sociale.

Ainsi, tout porte à croire qu'il y a plus d'apprenants touchés par la diminution de leur RIS qu'il n'y paraît. Tout d'abord parce que certains ne se sont pas manifestés auprès du personnel de Lire et Ecrire et ont tenté de gérer par eux-mêmes leur situation. Ensuite, parce que les CPAS semblent plus attentifs qu'auparavant à cette mesure. Selon L. (agent d'accueil) : « *ça ne va faire que s'aggraver parce qu'il va y avoir beaucoup plus de cas déclarés. Parce que les CPAS sont beaucoup plus vigilants qu'il y a quelques années par rapport à ça (...)* [Mais aussi parce qu'] *on n'a pas encore le calcul des personnes qui vont atteindre leur quota des 3 ans (...)* D'autant plus, avec l'augmentation des 2€ brut de l'heure. On arrive beaucoup plus vite au montant pris en compte dans le calcul de l'exonération socioprofessionnelle. »

Néanmoins, plus qu'une question de montant, le « retrait » d'argent interpelle symboliquement. C'est l'appui financier facilitant l'entrée et le maintien des apprenants en formation qui leur est ôté. On leur enlève alors un « coup de pouce » à l'engagement, dans un contexte où l'accroche et l'accrochage<sup>12</sup> des apprenants s'avèrent aujourd'hui fortement questionnés. Plusieurs auteurs, dont N. Lavoie, J-Y Levesque et S. Aubin-Horth, ont d'ailleurs pointé la nécessité de maintenir ou de mettre en place des mesures de soutien à la formation afin de lutter contre les obstacles à la participation des adultes à la formation de base : « les structures et les programmes restrictifs de soutien à la formation s'avèrent aussi des obstacles. Nos résultats confirment que l'accès à une aide financière est une condition presque essentielle (...) pour favoriser la participation », peut-on lire dans un de leur article<sup>13</sup>.

Ainsi, lorsqu'on sait à quel point chaque paramètre favorisant l'engagement des apprenants en formation compte, neutraliser cet incitant financier revient en quelque sorte à augmenter les chances de découragement d'apprenants pourtant désireux d'avancer.

Comme le déclare S. (agente d'accueil) : « *Quelque part, quand ils arrivent en formation chez nous, "on leur vend", le contrat FOREM, en disant que c'est un avantage mais moi ça me dérange un peu parce que j'ai l'impression que je leur vends du rêve mais c'est pas du tout ça, ils n'ont que des emmerdes après. Vous voyez ?* »

« *Tu vois normalement, c'est de l'argent qui aide à soutenir la formation. Donc quelque part la formation devient couteuse pour eux alors qu'au départ, elle est gratuite et même un peu soutenue* », indique J. (coordinateur pédagogique).

## Impact sur le quotidien des apprenants et sur le suivi de la formation en alpha

Afin de creuser le sujet, nous sommes donc allés à la rencontre de deux agentes d'accueil, d'un coordinateur pédagogique et de quatre apprenantes<sup>14</sup> au sein des Régionales de Lire et Ecrire

---

<sup>12</sup> Selon nous, l'accroche renvoie au déclic leur permettant d'entrer en formation tandis que l'accrochage permet un certain maintien des apprenants dans le temps.

<sup>13</sup> N. LAVOIE, J-Y LEVESQUE et S. AUBIN-HORTH, Le retour en formation chez les adultes peu scolarisés : un faisceau d'obstacles, in *Education et sociétés*, 2008/2 (n°22), p.172.

<sup>14</sup> Comme nous l'avons déjà brièvement soulevé à titre d'exemple dans l'article, le nombre d'apprenants dans le cas à Verviers s'élève à un total de dix personnes déclarées. Certaines sont très certainement victimes de

Verviers et Liège. Cette mise en contexte nous a ainsi permis de mieux comprendre les revers de l'application de cet article 35 au sein de leur univers, ainsi que d'en connaître les conséquences sur le quotidien des apprenants concernés.

Nous leur avons posé quatre questions : As-tu rencontré des problèmes actuellement avec le CPAS ? Quelles en sont les conséquences pour toi et pour ta vie en général ? Quelles sont les conséquences sur ton suivi de formation ? T'a-t-on expliqué pourquoi ces changements sont apparus ?

À la lumière de leur réponse, nous pouvons dès lors distinguer quelques constats communs.

### ***Une diminution soudaine et incomprise***

D'emblée, chaque apprenante interviewée nous explique avoir noté une diminution subite de leur RIS, sans avoir compris pourquoi. Le changement s'est donc opéré soudainement, dans l'étonnement et sans préparation, ni explication quelconque. Comme nous l'avons stipulé ci-dessus, la plupart nous indique avoir reçu un papier notifiant les modifications de leur régime et ne pas l'avoir compris. Elles se sont alors orientées vers leur formateur-riche afin d'obtenir des explications.

*K. (apprenante en alphabétisation depuis 2016) nous explique : « Je ne sais pas. Le changement a été comme ça ! D'un coup ! J'ai déjà téléphoné à l'assistante. Et puis j'ai appelé B. [agente de guidance] qui m'a dit qu'ils ont changé le système. Avant je parlais au Maroc mais depuis 3 ans, je n'ai plus assez d'argent. Ils ont commencé en 2019 ce système-là. Maintenant, je cherche un travail, c'est mieux. »*

Pour C. (apprenante depuis 2011 avec une interruption jusqu'en 2022), la même situation s'est ainsi présentée. Lors de notre rencontre, elle vient d'ailleurs avec les papiers reçus du CPAS, comme pour nous attester son incompréhension, en nous montrant la preuve écrite :

*« Je ne sais pas la raison, pourquoi ils font ça. Je ne sais pas. Ma sœur a la même chose. Au début ils lui donnent 900 et après 3 semaines, ils lui donnent 200 et quelque chose. Avant, ils payaient toujours tout l'argent pour toi mais maintenant, ce n'est plus ça (...) »*

C. nous livre également une information supplémentaire lors de son interview : elle a changé de domicile et donc de CPAS de référence. Si le premier CPAS ne semblait pas appliquer l'article 35, le second a directement effectué la démarche, ce qui a eu un impact direct sur la perception de son RIS et a également accentué son désarroi face à la situation : pourquoi me retire-t-on de l'argent ? Pourquoi maintenant ? Et surtout pourquoi ce CPAS agit-il ainsi et l'autre pas ?

*« Premièrement, le CPAS ... J'ai changé ma maison, et ils m'ont donné une nouvelle maison. J'ai donc eu affaire à un nouveau CPAS, madame. Ils m'ont payé 1180€. Voici, ici le papier qu'ils m'ont donné. Le mois d'après, ils m'ont dit avoir payé 1110€. Ils n'ont pas payé tout l'argent pour moi (...) Ça a commencé il y a plus ou moins 3 mois quand j'ai changé ma maison et quand j'ai changé de CPAS aussi. »*

---

l'application de cet article mais n'ont pas encore atteint la durée totale des 3 ans d'immunisation. D'autres sont également sûrement concernés mais ne l'ont pas formulé explicitement aux accompagnants.

### **Un mois « sans le sous »**

Outre la déduction soudaine du montant des indemnités de formation, la façon dont ces changements s'opèrent s'avère réellement problématique pour les apprenants. En cause, les pratiques administratives de certains CPAS créant des retards dans les délais de paiement du RIS.

En effet, afin de connaître les montants de la prime de formation, les CPAS attendent souvent de recevoir les « fiches de paie » du FOREM avant de mettre en paiement le solde final. Le temps que les informations circulent d'une institution à l'autre : « il y a deux semaines de passé ! », signale une agente d'accueil de Lire et Écrire.

Pour une autre régionale, le délai est encore plus long : « *tant que le CPAS n'a pas les deux fiches de paie, il ne voulait pas payer ! Ça veut dire le 11 du mois qui suit, c'est 1 mois et demi sans sous !* », s'insurge S. (agente d'accueil de Lire et Écrire).

Ainsi, la réception du RIS dans le chef des apprenants est en quelque sorte conditionnée à l'avancée et au « bon vouloir » d'une autre administration : le FOREM. Mais autant dire que la machinerie administrative n'est pas encore bien huilée. Les apprenantes rencontrées restent un moment sans recevoir d'argent, ce qui entraîne *de facto* des conséquences non négligeables sur le paiement de leurs charges diverses au cours du mois, les mettant dans des situations d'instabilité financière récurrentes et peu maîtrisées.

Dans cette optique, les acteurs de terrain d'une des deux régionales rencontrées ont ainsi entamé des démarches auprès du CPAS en question afin que les apprenants concernés ne restent pas sans ressource financière pendant un certain temps. Le CPAS a alors accepté de verser un « acompte » en début du mois permettant ainsi aux assistant·e·s social·aux en charge du paiement d'éviter cet écueil. C'est d'ailleurs pourquoi la plupart des apprenantes de cette régionale nous indique recevoir leur revenu en deux temps : « *[Le CPAS] verse, puis il calcule et reverse un peu après* », (F., apprenante depuis 2019 à Lire et Écrire).

### **Un loyer difficile à payer**

Quoi qu'il en soit, lorsque les interviewées ne reçoivent qu'une partie de leur revenu en début du mois, toute dépense se révèle compliquée et parfois même bloquée : le paiement des loyers, l'achat de nourriture, de fournitures, d'habits pour les enfants... Elles doivent alors prioriser leur budget, ce qui implique une ingénierie de calcul et d'anticipation (lorsque c'est possible), leur procurant stress et insécurité au quotidien.

S. (agente d'accueil) expose ainsi les faits : « *On a déjà eu des personnes qui sont venues en disant : "je n'ai pas mangé depuis 2 jours". Ça ne va pas ! Et les proprios... Ma collègue est aussi en contact avec des proprios qui râlent en disant : "il me faut mon loyer". Eux aussi, ils ont raison, parce qu'ils doivent payer leur crédit. C'est vraiment une boucle sans fin, tout ce que ça engendre ces 2€ brut de l'heure pour certains.* »

Ainsi, F. nous explique avoir dû économiser un peu d'argent afin de « *tenir jusqu'à ce que le CPAS donne* ». Pour cette dernière, le moment du changement de montant de son RIS a été compliqué financièrement mais elle nous dit s'être organisée au fur et à mesure. Au moment de notre échange, elle avait réussi à avoir un peu d'épargne afin de « tenir » jusqu'au deuxième versement du RIS.

*« Au début, c'était difficile. Maintenant, ça va. Au début, je n'avais pas encore fait d'économie. Maintenant, chaque mois, dans ma tête je sais que le CPAS ne donne pas tout et donne après donc je dois m'organiser. »*

K. nous raconte également avoir dû aller à l'hôpital avec son fils, une grosse partie de son revenu est passé dans cette urgence, il ne lui restait presque plus rien pour le reste du mois. Dans la vie quotidienne, elle se retrouve souvent obligée de puiser dans les allocations familiales - normalement réservées à ses enfants - afin de réaliser des dépenses essentielles pour la subsistance du foyer.

*« Je n'ai pas le choix. Je prends dans les économies. Je prends les allocations familiales quand il n'y a pas le choix. Les allocations familiales, c'est l'argent pour les enfants normalement mais y'a pas le choix ! Mes filles grandissent, les filles commencent à regarder les autres à l'école et demandent pourquoi elles n'ont pas la même chose. »*

### **Décision de suivre une autre formation, faute de mieux.**

Au-delà des implications sur le quotidien des apprenants, les acteurs de Lire et Écrire invitent à la vigilance : la limite d'application dans le temps de cet article 35 n'est ni neutre, ni anodine et a notamment des impacts sur le suivi de la formation en alphabétisation, ainsi que sur l'orientation socioprofessionnelle des apprenants.

En effet, après avoir vu leurs indemnités de formation reprises en vertu de cet article 35, certains apprenants émettent l'hypothèse de changer de formations. D'autres hésitent également à suspendre leur parcours formatif pour trouver un travail par exemple.

C'est le cas de K. qui exprime son désarroi : *« Maintenant, je cherche un travail, c'est mieux (...) Mais je ne sais si c'est possible de faire les deux [suivre la formation et travailler]. [De toute façon], il n'y a pas de travail car on est obligé de parler français. »*

La réorientation devient une sorte de réquisit implicite venant dès lors perturber le cheminement des apprenants en alpha, presque « poussés à » se tourner vers d'autres voies formatives, faute de mieux. Or, nous savons combien l'orientation en début de parcours est importante afin que les participants trouvent leur place et puissent bénéficier d'un apprentissage correspondant à leurs besoins. Ainsi, la perte (ou la réorientation) d'apprenants a priori à l'aise dans leur formation interpelle. À plus forte raison lorsqu'elle émane d'un motif extérieur au processus d'alphabétisation.

Dans la même lignée, L. (agente d'accueil) s'exprime ainsi : *« (...) Il y a des gens qui en ont marre de devoir justifier [la réception de leurs indemnités de formation] systématiquement toutes les 2 semaines, tous les mois... (...) Et il y en a qui, une fois leurs heures [de formation] atteintes [en fin d'année], ne veulent pas aller plus loin parce qu'ils se disent : "c'est bon maintenant, qu'on me foute la paix !" (...) Et donc clairement, ce sont des gens qui n'ont plus envie d'être dans ce système-là. Parce qu'ils n'ont pas envie d'attendre 2 semaines pour être payés de leur RIS ou de devoir systématiquement communiquer une fiche de paie à l'assistante sociale du CPAS, qui n'est pas là parce qu'elle a des permanences, parce qu'elle est sous l'eau... »*

Ainsi, à l'heure où de nombreux organismes d'insertion s'interrogent sur la façon d'accrocher les stagiaires et s'impliquent dans de nouvelles façons d'interagir avec les publics, l'application de cet

article 35 se présente comme un facteur déstabilisant la continuité de la formation, mettant « des bâtons dans les roues » de ceux qui œuvrent chaque jour pour que l’alphabétisation demeure accessible à tous·te·s.

## Conclusion

Les constats sont interpellants : les personnes analphabètes ne connaissent pas l’origine des changements appliqués à leur revenu d’intégration sociale. L’explication ne leur est souvent pas fournie par le·s assistant·e·s social·aux qui les accompagnent. Le sentiment d’injustice est alors renforcé par l’incompréhension en cours, alimentant une certaine colère envers les institutions et le personnel qui y opère (alors que celui-ci est contraint d’appliquer l’article 35 en question).

Dans cette dynamique, l’incitant financier (les 2€ brut de l’heure reçus dans le cadre du contrat F70 bis) initialement présenté comme un moyen de soutenir l’accroche et l’accrochage en formation se révèle une sorte de « trop perçu » qu’il convient de rembourser à un moment donné. Une sorte de coût implicite déduit du revenu d’intégration sociale des apprenants concernés et neutralisant une initiative cherchant plutôt à favoriser l’engagement de ces derniers.

Néanmoins, plus que la « perte d’avantages », la façon dont cette déduction s’opère dans certains CPAS a de réelles conséquences sur le quotidien des apprenants. Les pratiques administratives en leur sein génèrent des retards dans les paiements des soldes dus et semblent créer des difficultés de subsistance quotidienne pour les publics concernés, ajoutant alors une couche de précarité là où la vulnérabilité est déjà souvent bien présente. Or, lorsqu’on sait à quel point les soucis du quotidien peuvent venir impacter l’apprentissage en alphabétisation, on ne peut que souligner le préjudice créé par la limitation dans le temps de cet article 35, particulièrement pour le parcours de personnes déjà en proie à de l’instabilité. Initialement perçus comme un appui, les 2€ brut de l’heure participent paradoxalement à la précarisation financière de publics aux réalités déjà bien complexes.

Sous un autre angle, la question de la limitation dans le temps de cette exonération se révèle problématique pour le secteur et s’inscrit en porte-à-faux avec la durée relative d’une acquisition des bases à l’âge adulte. Plus particulièrement, lorsqu’on sait que cet apprentissage demeure une histoire de patience, de minutie et de temps, se prolongeant souvent bien au-delà du délai des trois ans fixés.

Enfin, une réelle disparité d’application existe entre les CPAS créant dès lors une différence de régime et de statut involontaire au sein même des formations. Si certains CPAS appliquent à la lettre cet article 35, d’autres se montrent plus « compréhensifs » envers les parcours des personnes suivies. Il en résulte qu’au sein d’une même formation en alpha, certains apprenants perçoivent les 2€ brut de l’heure émanant de leur contrat de formation avec le FOREM tandis que d’autres n’en voient plus la couleur. Cette distinction, qui s’opère de façon indirecte entre les apprenants, entraîne alors un désavantage financier particulier pour ceux qui, par malchance, sont suivis par des CPAS plus « sévères » que d’autres.



## Quelles seraient les alternatives ?

Si plusieurs interpellations sont envisageables (telles que l'immunisation totale et sans limitation de durée des primes de formation<sup>15</sup>), nous ne retiendrons néanmoins qu'une seule revendication concrète à l'attention du politique, englobant à nos yeux l'ensemble des problèmes rencontrés dans ce cadre :

- Agir sur la notion de revenu et ainsi considérer que l'indemnité de formation n'est effectivement pas un revenu à prendre en compte pour le calcul du RIS, en la faisant sortir du champ d'application de l'article 35 pour l'intégrer au sein de l'article 22 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2022 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Énumérant une série de ressources (par exemple les allocations familiales) non prises en compte pour le calcul du RIS, il s'agirait ainsi d'intégrer la notion de primes de formation au sein de cet article, afin d'éviter qu'elle soit considérée comme une ressource pesant dans la balance.

Enfin, notons que si des changements sont à opérer au niveau juridique, d'autres doivent également apparaître dans les pratiques mêmes des CPAS. C'est-à-dire, là où les acteurs sont censés accompagner les publics en situation de précarité et se trouvent presque en incapacité d'effectuer leur travail comme ils le souhaitent (expliquer, communiquer, prendre le temps avec les personnes), tant ils s'avèrent « pressés comme des citrons ». Mais également, là où les politiques d'activation ne cessent de provoquer des dégâts, en houspillant les individus pour leur faire porter la responsabilité de leur propre situation.

---

<sup>15</sup> Voir : <https://www.adasasbl.be/>.